



La lettre des collectivités

Lettre n°14

Mercredi 15 mars 2023

Focus sur...

Développement de l'interface GPU-@CTES

A partir du 1er janvier 2023, les collectivités territoriales compétentes publieront leurs documents d'urbanisme sur le « portail national de l'urbanisme » mentionné à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme, aussi dénommé « Géoportail de l'urbanisme » (GPU).

l'urbanisme et des paysages, au raccordement du GPU avec le système d'information @CTES.

GPU vise un objectif de simplification d'une chaîne de dématérialisation, la direction générale des collectivités locales a travaillé, en lien avec la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, au raccordement du GPU avec le système d'information @CTES.

Ce raccordement doit permettre aux collectivités territoriales d'utiliser cette passerelle entre les applications GPU et @CTES pour télétransmettre leurs documents d'urbanisme (**schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales**) au contrôle de légalité.

Compétences et institutions locales

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales

L'an dernier, [la première lettre des collectivités](#) vous rappelait pour les communes de moins de 3500 habitants, les CCAS de ses communes ainsi que les syndicats de communes la nécessité de déterminer les modalités d'entrée en vigueur des actes des réglementaires de vos assemblées locales.

A ce jour sur les **880 délibérations attendues seules 264 ont été transmises**. Cela implique que les actes pris par vos organes délibérant ne peuvent à défaut produire d'effet juridiques à l'égard des tiers et donc vous place, quand cela n'a pas été fait, en situation d'insécurité juridique.

Je vous invite donc à me communiquer sans délai cette délibération et à délibérer au plus vite quand cela n'a pas été fait.

Élus locaux et fonction publique territoriale

Indemnités pour le gardiennage des églises communales

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5 % dans le courant de l'année 2022, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage 2023.

En conséquence, en 2023, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 125,06 € pour un

gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Urbanisme

AMÉLIORATIONS DU FONCTIONNEMENT DE L'INTERFACE PLAT'AU-@CTES

Une nouvelle version d'@CTES, mise en production le 14 février 2023, apporte des améliorations importantes au fonctionnement de l'interface PLAT'AU- @CTES :

- remise des accusés de réception sur PLAT'AU afin de faciliter le suivi des télétransmissions par les collectivités territoriales et leurs groupements
- possibilité d'afficher le libellé métier des pièces de la demande dans l'écran « suivi d'un acte » afin de faciliter la réalisation du contrôle de légalité par les préfetures et les directions départementales des territoires.

Boite à outils (webinaires, conférences, etc.)

Cybersécurité et collectivités, quel constat ?

L'adico organise une conférence le jeudi 13 avril à la salle du Grand Air de Breuil le Vert. Seront présents à cette conférence la CNIL, l'ANSSI et Cybermalveillance

L'invitation est aussi disponible via ce lien :
https://communication.adico.fr/Mailings2023/Invitation_conference_cybersecurite_et_RGPD.pdf